



Lire et Faire Lire-Rhône et Métropole de Lyon  
20 rue François Garcin 69003 LYON - Tél. 04.72.60.04.78  
Permanence au siège : tous les mardis et jeudis de 13h30 h à 16h00.  
[lireetfairelire@laligue69.org](mailto:lireetfairelire@laligue69.org)

# Lire et Faire Lire Rhône et Métropole de Lyon

## STATUTS

### Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

### Article 2 - Dénomination

L'Association a pour dénomination : « LIRE ET FAIRE LIRE RHÔNE ET MÉTROPOLE DE LYON ».

Elle est adhérente à l'Association nationale « LIRE ET FAIRE LIRE » ainsi qu'à sa charte.

### Article 3 – Objet

L'Association a pour objet d'encourager, de promouvoir et de développer le goût de la lecture chez les enfants d'âge préscolaire et scolaire par des lectures à voix haute.

Lire et Faire Lire est porté par des bénévoles retraités ou ayant plus de 50 ans. Elle se définit comme étant un programme d'ouverture à la « lecture plaisir » et de solidarité intergénérationnelle. L'action de Lire et Faire Lire se veut un accompagnement dans la découverte du livre dans toutes les structures éducatives, culturelles et sociales adhérant à son objet.

Pour poursuivre cet objet, l'Association « Lire et Faire Lire Rhône et Métropole de Lyon » entend utiliser tout moyen, notamment mais non exclusivement, de communication écrite, audiovisuel, et autre pour diffuser ses idées et les traduire concrètement.

### Article 4 - Siège social

Le Siège Social est situé dans les locaux de la Fédération des Œuvres Laïque du Rhône et de la Métropole de Lyon – Ligue de l'Enseignement du Rhône et de la Métropole de Lyon – Mouvement d'Education Populaire dite « FOL69 »,

20 rue François Garcin – Lyon 3<sup>ème</sup>.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

### Article 6 - Charte de la laïcité

Tout adhérent a un devoir de stricte neutralité.

Attachée au principe de laïcité, l'association Lire et Faire Lire Rhône et Métropole de Lyon défend la liberté de conscience pour chacun.

Compte tenu de ses missions éducatives, le port de signes par lesquels les adhérents manifestent ostensiblement une appartenance religieuse et/ou politique est interdit dans le

cadre des activités pour lesquelles ils ont adhéré à l'Association Lire et Faire Lire Rhône et Métropole de Lyon.

## **Article 7 - Autres Associations**

Pour réaliser son objet, l'Association se réserve le droit, sur décision du Conseil d'Administration, d'adhérer à toute Association, Fédération ou Organisme susceptibles de lui apporter une aide.

## **Article 8 - Composition de l'Association**

L'Association se compose :

1/ de membres actifs

Sont considérées comme telles les personnes qui participent à l'objet décrit à l'article 3 et qui sont à jour de leur adhésion annuelle. Une seule adhésion est exigée par adhérent.

2/ de membres de droit

Les associations ou organismes « personnes morales » auxquels adhère l'Association sont représentées chacune par une ou deux personnes désignées par leur Association ou Organisme en leur sein, sur la décision du Conseil d'Administration de Lire et Faire Lire Rhône et Métropole de Lyon et après vote des membres actifs lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Sur décision du Conseil d'Administration ces associations ou organismes pourront être sollicités pour être membre de droit au Conseil d'Administration.

Ils désigneront à cet effet un ou deux représentants qui siégeront avec voix consultatives.

3/ de membres d'honneur

Ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration à des personnes ayant rendu des services éminents à Lire et Faire Lire Rhône et Métropole de Lyon.

Ces membres d'honneur pourront être invités à participer aux réunions statutaires avec voix consultative.

## **Article 9 - Admission - Radiation des membres**

Admission

Les membres actifs peuvent proposer la désignation d'autres membres actifs. La décision d'admission est prise par l'ensemble du Conseil d'Administration à l'unanimité des membres actifs.

Aucune personne ne peut être admise sans avoir participé à une réunion d'accueil.

L'Association se réserve le droit de refuser une adhésion.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, notamment pour non-respect des dispositions légales et statutaires, pour non-paiement de l'adhésion ou toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux de l'Association, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.
- La démission, notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association, la perte de la qualité de membre intervenant dès réception de la lettre.
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.

## **Article 10 - Adhésions - Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

### 1/ Les adhésions

Les membres actifs de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une adhésion dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Par le versement de cette adhésion, les membres actifs de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci (frais de fonctionnement, rémunération des intervenants chargés des ateliers de formation...).

En contrepartie, tous les adhérents sont assurés uniquement dans le cadre de leurs activités pour l'association Lire et Faire Lire Rhône et Métropole de Lyon.

Ils bénéficient également des ateliers de formation mis à leur disposition ainsi que de tout autre support pouvant les aider dans leur pratique.

Aucun adhérent ne peut commencer une activité au titre de l'Association sans avoir au préalable acquitté cette adhésion.

L'adhésion est obligatoire et non remboursable.

### 2/ Les autres ressources

Les ressources de l'Association sont constituées aussi des éventuels :

- subventions publiques ou privées,
- dons,
- ventes d'objets ou de prestations de service,
- adhésions payées par les structures privées dans lesquelles intervient l'Association,
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 11 – Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de 16 membres au maximum :

- 12 sont élus pour une durée de trois années renouvelable une fois par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs de l'Association. Chaque année s'étend de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles. Ils seront rééligibles après une année de vacance.
- 4 sièges sont réservés aux membres de droit, aux représentants des associations ou organismes auxquels adhère Lire et Faire Lire Rhône et Métropole de Lyon avec voix consultatives.

L'ordre de sortie des membres est déterminé soit par la fin du 1<sup>er</sup> mandat pour les membres ne désirant pas le renouveler, soit par la fin du 2<sup>ème</sup> mandat de trois ans. En fonction des postes vacants il sera fait un appel à candidature.

Sur proposition du Conseil d'Administration une prolongation exceptionnelle de mandat peut être votée par l'Assemblée Générale en cas de vacance d'un poste de responsable de l'association : Président, Trésorier ou Secrétaire.

Les bénévoles désirant faire partie du Conseil d'Administration doivent justifier d'un an de présence dans l'Association.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil, le C.A. pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire seront obligatoires si du fait des vacances, le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois. Ces cooptations seront soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin soit de plein droit, soit par la démission envoyée par courrier adressé à l'Association qui produira ses effets dès réception de cette lettre, soit par la révocation prononcée par le Conseil d'Administration. Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, n'aura assisté à aucune séance dudit Conseil d'Administration pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 12 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation :

- sur la convocation de son Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins trois fois par an,
- ou sur la demande des deux tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil d'Administration par téléphone, courrier électronique ou lettre simple.

Elles comportent l'ordre du jour arrêté par le Président et les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion au minimum huit jours avant.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président compte double.

Seuls les 12 membres actifs ont droit de vote au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre à titre consultatif des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour. Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

## **Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel, à la propriété des œuvres de l'esprit, littéraires ou artistiques, créées ou utilisées par l'Association.

Le Conseil d'Administration propose les principales orientations de l'Association, arrête le budget et les comptes annuels de l'Association qui seront présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## **Article 14 - Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres 7 personnes maximum :

- un Président et deux Vice-Présidents,
- un Trésorier et un Trésorier adjoint,
- un Secrétaire et un Secrétaire adjoint,

Qui composent le Bureau.

Si les postes de Président, Trésorier et Secrétaire ne sont pas pourvus, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des membres faisant partie du Conseil d'Administration qui compléteront le Bureau.

Le Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration sont également Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois années, renouvelable une fois et seront rééligibles après une année de vacance.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire seront obligatoires si du fait des vacances, le nombre d'administrateurs devient inférieur à trois.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci. Le Bureau peut faire au Conseil d'Administration toutes propositions utiles au bon fonctionnement de l'Association.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

## **Article 15 - Attribution du Bureau et de ses Membres**

### **1. Le Bureau**

Assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

### **2. Le Président**

Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Les vice-présidents assistent le Président dans ses fonctions, à défaut ce rôle est dévolu aux autres membres du Bureau.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Le Président a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former dans les mêmes conditions tout appel et pourvoi.

### **3. Le Secrétaire**

Est chargé de la correspondance, des archives, des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration et plus généralement toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **4. Le Trésorier**

Est chargé de la gestion de l'Association : il procède sous le contrôle du Président au paiement et à la réception de toutes sommes, établit ou fait établir sous sa responsabilité la comptabilité régulière de toutes opérations. Il est chargé de l'appel des adhésions des membres actifs et des structures. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de paiement pour le fonctionnement des comptes.

### **5. Autres membres**

Le Bureau peut s'adjoindre à titre consultatif des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

## **Article 16 - Règles communes aux Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales, convoquées à l'initiative du Président, comprennent tous les membres de l'Association à jour du paiement de leur adhésion à la date de la réunion.

Les Assemblées se tiennent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la Convocation.

Lire et Faire Lire Rhône et Métropole de Lyon pourra organiser une Assemblée Générale en visioconférence, par courrier ou courriel si des circonstances exceptionnelles interdisent le présentiel.

Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire à l'initiative du Président ou du Conseil d'Administration, par lettre simple ou courrier électronique, contenant l'ordre du jour arrêté par le Président et le Conseil d'Administration, adressé à chaque membre de l'Association 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation de l'Association.

Un scrutin secret peut être organisé à la demande d'un tiers des membres présents.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association. La représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente dans la limite de trois pouvoirs par personne. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et les résultats des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

## **Article 17 – L'Assemblée Générale Ordinaire**

1. Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou le Conseil d'Administration dans les conditions mentionnées précédemment ou sur la demande de la moitié des membres de l'Association.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association et le rapport financier.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Si l'Association est dotée d'un commissaire aux comptes, elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier.

L'Assemblée Générale fixe chaque année le montant de l'adhésion des membres actifs et celui des structures privées.

L'Assemblée Générale définit les grandes orientations de l'Association.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration. D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour :

- à la ratification des nominations effectuées à titre provisoire,
- à l'élection des nouveaux membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité relative des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président compte double.

## Article 18 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## Article 19 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'Association au Journal Officiel pour finir le 31 août de l'année suivante.

## Article 20 - Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale peut nommer un commissaire aux comptes. Ce commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

## Article 21 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## Article 22 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement et d'administration interne de l'Association.

## Article 23 - Formalités

Le Président est mandaté à l'effet de procéder ou de faire procéder par toute personne qu'il mandatera à cet effet aux formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

Fait à Lyon, le 03 décembre 2020 .....

En autant d'originaux que de parties, outre ceux destinés au Bureau des Associations.

  
LIRE ET FAIRE LIRE RHÔNE  
ET METROPOLE DE LYON  
FOL 69, 20 rue François Garcin  
69423 LYON - Cedex 03  
Tél : 04 72 60 04 78  
Siret : 479 091 399 00044

**La Présidente,  
Michelle BRICOUT**

  
LIRE ET FAIRE LIRE RHÔNE  
ET METROPOLE DE LYON  
FOL 69, 20 rue François Garcin  
69423 LYON - Cedex 03  
Tél : 04 72 60 04 78  
Siret : 479 091 399 00044

**La Secrétaire,  
Aline CHAREYRON**



**La Trésorière  
Liliane COURT**